

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 12 novembre 2013**

**2013 DRH 9G** Modification des tranches indiciaires de l'allocation prévoyance santé.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2321-2 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements de coopération intercommunale ;

Vu l'art 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'art 6 du décret du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'art 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations RH 2006-11G, RH 2007-31G, RH 2008-23G et RH 2010-2G ;

Vu la délibération 2011 DRH 09G modifiant l'allocation prévoyance santé ;

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre des bénéficiaires et de modifier les montants alloués aux agents dont l'indice est inférieur ou égal à 340 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose de modifier les tranches indiciaires de l'Allocation Prévoyance Santé ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 7 de la délibération DRH 2011-09G est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de ce dispositif, une aide forfaitaire annuelle est attribuée à l'ensemble des agents du Département de Paris dont le temps de travail est supérieur ou égal au mi-temps, ainsi qu'aux apprentis, pour un montant net de :

- 285€ aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 340
- 260 € aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 341 et 499
- 232 € aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 500 et 638
- 108 € aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 639 et 801.

La revalorisation de l'APS annuelle prendra effet à partir de son paiement en 2013 pour les agents ayant un indice inférieur ou égal à 340.

Pour les agents rémunérés sans indice, la rémunération doit être équivalente à la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents aux indices mentionnés.

La prestation sera versée en paie sous condition d'avoir fourni préalablement à l'administration une attestation de souscription à un contrat d'adhésion à un organisme de complémentaire santé de leur choix, comme bénéficiaire direct ou comme ayant droit d'un tiers.

Article 2 : L'article 8 de la délibération DRH 2011-09G est ainsi modifié :

La dépense globale évaluée à 1 360 500 M€ sera imputée sur le budget général de fonctionnement du Département de Paris (chapitre 012), de même qu'aux sections d'exploitation des budgets annexes du service des transports automobiles municipaux (chapitre 012), du service du fossoyage (chapitre 012), du service de l'assainissement (chapitre 012), du service des eaux (chapitre 012).